

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONCHYLICULTURE

Avenant n°8 du 13 juillet 2005

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture;

Syndicat(s) de salariés :

Union maritime CFDT ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

Fédération maritime CGT ;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

Article 1 : Modification de l'article 25 sur le contrat de travail saisonnier

L'article 25 est remplacé comme suit :

« Pour assurer des tâches saisonnières habituelles, les entreprises peuvent recruter du personnel saisonnier.

Est considéré comme salarié saisonnier le salarié qui est embauché pour effectuer des travaux spécifiques à la profession lors des périodes correspondant notamment aux périodes de consommation collective de la clientèle . L'emploi d'un salarié saisonnier est assorti d'un contrat qui précise sa qualité de saisonnier et la nature des périodes de pointe pour laquelle il est embauché.

Les contrats successifs pour chacune des saisons des périodes de pointe sont autorisés dans la mesure où ils laissent subsister entre eux un intervalle d'une durée équivalente à celle du temps mort qui existe entre les deux saisons telles que définies par le présent article. En outre, la période de congés payés ne peut être assimilée à cet intervalle.

L'employeur doit avertir le salarié huit jours avant l'achèvement de la saison pour laquelle il a été embauché ; toutefois, si dans cette période des aléas météorologiques devaient perturber le déroulement normal des périodes de pointe, un nouveau délai de prévenance de huit jours, se substituant au précédent, pourrait être fixé.

Si une relation contractuelle subsiste après l'échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée.

G-03 J. CH. A. M. MSP
NB MB

Le salarié saisonnier ayant travaillé dans l'établissement la saison précédente bénéficiera au début de la saison suivante d'une priorité de réembauchage, dans la limite des besoins de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 57 de la présente convention qui ne sont pas applicables, le salarié saisonnier bénéficie de tous les avantages reconnus dans la présente convention collective et ses annexes, au prorata du temps de travail effectué dans l'entreprise.

L'accroissement saisonnier d'activité est caractérisé dans la branche par :

- les travaux liés à la préparation, l'emballage et l'expédition des produits en période d'expéditions
- les travaux liés aux périodes de vives eaux (tables, poches, pieux, activités liées au captage...)
- les travaux de préparation de captage et d'ensemencement »

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présent avenant entrera en vigueur dès lors que son arrêté d'extension aura été publiée au Journal officiel de la République française.

J. CH

G.D

A. M.

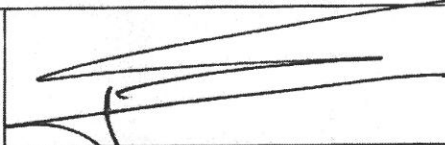
MSP

NS

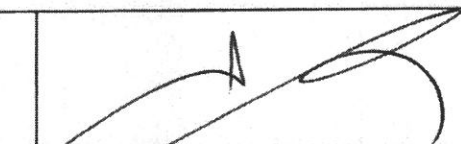

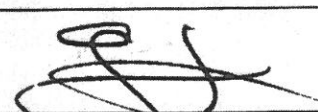
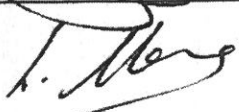
JAB

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par J.M. BARREY	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par <i>ABRIEL SPIN</i>	
Fédération CFTC agriculture : CFTC AGRI représentée par <i>N. de Jueland</i>	
Fédération maritime CGT représentée par <i>Le Beruach</i>	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par	<i>HAREL J. de la</i> 